



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
LIBERTÉ – ÉGALITÉ – FRATERNITÉ

VILLE DE VINCENNES

DÉPARTEMENT
DU VAL-DE-MARNE

Arrêté réglementant la circulation et le
stationnement des véhicules

OBJET : permis de stationnement pour ARRETE N° A - T - 22 - 0 0 1 2
déménagement au 31, rue de l'Eglise - fpg EN DATE DU 0 6 JAN. 2022

Le Maire de Vincennes,

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.2213-1 et L.2213-2 ;

VU le Code général de la propriété des personnes publiques ;

VU le Code de la route ;

VU le Code de la voirie routière ;

VU le Code pénal ;

VU l'arrêté municipal n° 2716 en date du 21 mai 2007, réglementant la durée du stationnement sur le territoire de la commune ;

VU la décision n° AU 19-388 en date du 24 octobre 2019, fixant les droits de voirie et de stationnement à compter du 1er janvier 2020 ;

VU la demande présentée le 17 décembre 2021 par la société AB Move, Ferme de Kernevez les Cailloux 91630 Avrainville concernant une neutralisation de la circulation afin de stationner un camion avec monte-meubles sur chaussée, en vue d'effectuer un déménagement le 2 février 2022 (entre 7h et 12h30), au n° 31, rue de l'Eglise ;

VU les difficultés de circulation et de stationnement dans ce secteur ;

CONSIDÉRANT qu'il est nécessaire de modifier temporairement le régime de la circulation dans cette section de voie, tout en assurant le libre passage des véhicules de secours;

ARRÊTE

ARTICLE I - Le 2 février 2022 (entre 7h et 12h30), rue de l'Eglise la circulation est interdite dans la section allant de la rue de Montreuil jusqu'à l'avenue du Château, seul le camion et le monte-meubles sont autorisés à stationner sur la chaussée au droit du n°31. Les véhicules des riverains possédant un garage, de secours et de collecte des ordures ménagères sont autorisés à emprunter cette section de voie.

ARTICLE II - La Ville de Vincennes met à disposition les panneaux matérialisant ces dispositions. Le pétitionnaire procède à leur mise en place.

ARTICLE III - Cette occupation du domaine public donne lieu à la perception d'une redevance.

ARTICLE IV - La sécurité des piétons est assurée en permanence. Aucune manutention des appareils de levage ne s'effectue lors du passage des piétons et aucune charge n'est en mouvement au-dessus de la chaussée.

ARTICLE V - Le présent arrêté est affiché dans le secteur concerné.

ARTICLE VI - Les infractions au présent arrêté sont constatées par des procès-verbaux.

ARTICLE VII - Le Directeur général des services, le Directeur général des services techniques, Monsieur le commandant de police de VINCENNES et les agents de la police municipale de VINCENNES sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'application du présent arrêté.

ARTICLE VIII - Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs.



Robin LOUVIGNÉ

Adjoint au Maire

chargé du cadre de vie, des mobilités
et de la propreté